

COMBAT POUR UNE DIRECTIVE EUROPÉENNE ADAPTÉE AUX SUPPLÉMENTS NUTRITIONNELS ET BOTANIQUES

La Directive Européenne 2002/46 publiée le 12 juillet 2002 a déjà fait l'objet de plusieurs études présentant ses avancées et ses graves dangers. En France, celle-ci aurait dû être transposée en droit national à compter du 31 juillet 2003. Certaines administrations ne l'acceptent pas, en particulier la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.G.C.C.R.F.).

Les associations de consommateurs, de producteurs, de distributeurs et de praticiens de santé naturelle sont partagées entre l'acceptation, car des associations sous influence des lobbies ou des États, et la contestation au vu des nombreuses conséquences négatives, pour ceux qui s'intéressent à la santé des citoyens et à la prévention par la nutrition.

Avancées, dangers et lacunes de la Directive

Les avancées pertinentes

Les compléments alimentaires sont reconnus comme denrées alimentaires, quelles que soient leur forme ou présentation. Ils constituent une source concentrée de nutriments ou d'ingrédients santé (ayant un effet fonctionnel ou de réduction de risque de maladies), seuls ou combinés. Ils sont destinés à compléter un régime alimentaire normal.

Une dose limite supérieure de sécurité (*Tolerable Upper Limit* ou U.L.) définira pour chaque composant, la dose journalière maximale admissible en plus de l'alimentation.

La composition exacte en nutriments est indiquée sous forme numérique. Elle doit se rapporter à la dose journalière prévue par le fabricant. Elle doit aussi être donnée en pourcentage des Apports Journaliers Recommandés (A.J.R.) définis en 1990 seulement pour un nombre restreint de nutriments.

Les dangers

Seuls les ingrédients figurant sur des listes positives sont autorisés. La Commission s'est arrogé le droit de choisir les nutriments et les ingrédients santé commercialisables, en détournant l'article 95 du traité de la Communauté Européenne.

La première liste des vitamines, minéraux et de leurs composés commercialisables exclut près de la moitié des ingrédients utilisés sans danger depuis des années dans la Communauté Européenne. Aucune justification de dangerosité n'est d'ailleurs avancée.

Des mentions hors composition sont à faire figurer sur l'étiquetage. Elles sont

trop nombreuses et souvent ridicules. Elles infantilisent le citoyen. Elles correspondent à la volonté de continuer à faire croire qu'un régime équilibré et varié est suffisant pour tout le monde. Il est interdit que l'étiquetage, la présentation ou la publicité qui en est faite attribuent à ces produits des propriétés de réduction de risque de maladies. Ceci est abusif, car il est actuellement considéré que l'alimentation doit notamment assurer la prévention primaire des maladies.

La fixation de doses limites supérieures de sécurité reste de la responsabilité de la Commission Européenne. Certains résultats de travaux d'experts du Comité Scientifique de l'Alimentation de la Communauté Européenne sont contestables. Fixer abusivement des doses limites de sécurité trop faibles revient à imposer le médicament là où il s'agit d'un complément alimentaire.

Aucune procédure de contestation des décisions unilatérales de la Comité Scientifique de l'Alimentation n'est proposée.

Les lacunes

L'Association de Défense des Consommateurs de Suppléments Nutritionnels et Botaniques (A.D.S.N.B.) regrette que les considérations introduisant la Directive ne prennent pas en compte le fait que la nutrition, incluant la supplémentation, participe à la réduction du risque de la plupart des maladies. Ce point correspond à l'un des enjeux majeurs de la reconnaissance du rôle des suppléments nutritionnels et botaniques.

Les procédures de définition et de contrôle de la qualité nécessaire sont imprécises.

Les procédures d'accréditation des ingrédients santé et des procédures de fixation des doses limites de sécurité des nutriments sont discrétionnaires et non précisées. La complexité et le coût des procédures d'accréditation envisagées pour les nouveaux ingrédients santé seront prohibitifs pour les petites sociétés innovantes.

Raisons de réviser cette directive

Les avancées indispensables, sont quasiment annulées par les dispositions d'application de la Directive. Les produits et plantes traditionnelles couramment utilisées dans certaines régions du globe, ne seront plus accessibles en Europe. La disparition d'ingrédients santé, sans danger, commercialisés depuis plusieurs années est injustifiable, la raison invoquée est ridicule : « Pour éviter toute controverse éventuelle sur l'identité de ces ingrédients, il y a lieu d'établir une liste positive... ». Il sera impossible à coût raison-



Gérard Forterre

nable, de mettre sur le marché de nouveaux ingrédients santé. Or, nous sommes encore bien loin d'avoir fait le tour des ingrédients utiles à notre corps et de connaître les besoins nutritionnels optimaux. Cela sort du rôle de la Commission Européenne, en principe limité à la mise en place de la libre circulation intra-communautaire des marchandises dans des conditions uniformes. C'est contraire à l'objectif de santé des citoyens. L'histoire de cette Directive montre combien l'énorme protestation citoyenne a été bafouée.

Si cette Directive est appliquée telle qu'elle en Europe, elle servira de modèle au Codex Alimentarius, dont l'objectif inavoué, est d'empêcher les suppléments nutritionnels et botaniques, de concurrencer les médicaments. Au cas où cela se produirait, même les États-Unis devraient l'appliquer, ce qui provoque en ce moment un fort mouvement de contestation citoyenne dans ce pays, où les coûts médicaux sont prohibitifs.

On assiste à une action concertée des administrations de l'Europe, des États-Unis, du Canada et de l'Australie pour imposer de nouvelles réglementations restreignant la liberté de consommation des suppléments nutritionnels et botaniques.

Cette Directive est la première d'une série de directives devant régenter tous les ingrédients santé autres que les vitamines et minéraux. Une Directive en cours concerne les ingrédients botaniques, avec des objectifs très restrictifs défavorisant la prise en charge individuelle de la santé.

Modalités pour sa révision

Pour obtenir la révision de cette Directive, seule une action en justice semble à ce jour possible, parce que la Commission Européenne a outrepassé ses droits et détourné les bases juridiques de son action. Il y a déjà eu un précédent victorieux. La main-mise de certains lobbies sur certaines grandes associations de producteurs et de consommateurs bloque toute action contre la Directive, puisqu'elle est conforme à leurs désirs.

Pour vaincre ce blocage, une alliance d'associations de consommateurs, de producteurs, de distributeurs et de praticiens indépendants s'est créée en Europe le 2 février 2002. Il s'agit de l'« Alliance for

Natural Health» (A.N.H.), dont le site internet est : www.alliance-natural-health.org.

Cette alliance a été vite rejointe par des associations similaires venant des États-Unis, du Canada, d'Australie et d'Afrique du Sud. À ce jour, les soutiens sont venus de 43 pays. Grâce à ce large soutien, les fonds importants nécessaires pour financer la première phase de l'action en justice ont pu être réunis.

Notre association, Association de Défense des Consommateurs de Suppléments Nutritionnels et Botaniques (A.D.S.N.B.), est impliquée dans cette alliance. Gérard Forterre, trésorier de l'association, a été accepté dans le comité consultatif de l'A.N.H.

L'A.N.H. a déposé une requête le 10 octobre 2003 en Angleterre, pays ayant déjà transposé la Directive en droit national. Il n'est possible d'atteindre la Cour de Justice Européenne que par l'intermédiaire d'une Cour de Justice nationale. La décision de la Cour de Justice de Londres a été rendue le 30 janvier 2004: elle accorde plein crédit aux arguments de l'A.N.H. et l'autorise à déposer son recours devant la Cour de Justice Européenne, et ceci contre l'opposition du gouvernement de la Grande Bretagne. Cela devrait être chose faite avant la fin juillet 2004. Les documents définitifs sont en cours de préparation par les avocats de l'A.N.H. Les contacts préalables ont permis de les faire prendre en charge par la Cour de Justice Européenne. Ce recours

conserve ses chances d'être examiné avant le 1^{er} août 2005.

En plus de cette action, le rôle de l'A.N.H. est d'être présent à Bruxelles, d'être une force de contestation et de proposition pour tous les projets de règlements et directives en rapport avec la santé. Pour pouvoir continuer ces actions, le plus large soutien financier est nécessaire. Sur le site de l'A.N.H., sont présentées les méthodes de contribution.

Position actuelle de l'Administration Française

En France, malgré la forte contestation de ses producteurs et distributeurs, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.G.C.C.R.F.) a déposé une première demande de rédaction de loi française refusant les doses limites de sécurité, imposant de ne pas dépasser les Apports Journaliers Recommandés (A.J.R.) français en nutriments, ridiculement bas, et voulant criminaliser non seulement la vente et la distribution mais aussi la détention de compléments alimentaires aux doses supérieures aux A.J.R., qui seraient alors considérés comme répréhensibles au même titre que la vente et la détention de drogue.

Au vu des certitudes actuelles sur la réduction du risque par l'alimentation, la diététique et la supplémentation nutritionnelle et botanique, et sur l'absence de tout danger d'emploi jusqu'aux doses limites de sécurité,

l'administration française risque de mettre en danger la vie des Français. Heureusement, la Commission Européenne, a refusé ce projet de loi. Ainsi, la Directive Européenne n'est toujours pas transcrite en droit français.

Par ailleurs, la Directive 2001/83 sur les médicaments a été révisée, la Directive de révision 2004/27 a été publiée le 30 avril 2004. En principe, elle devait tenir compte de la place des compléments alimentaires telle que définie par la Directive 2002/46. Mais un amendement de dernière minute de la définition du médicament, ainsi qu'une supériorité donnée à cette définition sur tous les autres produits, en cas de litige, ont introduit des sources d'inquiétudes qu'il est nécessaire de faire clarifier. Le point sur cette situation en évolution sera fait ultérieurement.

Conclusion

Les avancées actuelles pourraient disparaître si la contestation citoyenne ne s'impose pas. Une action importante est en cours vis-à-vis de la Commission Européenne et des Députés Européens. Dans l'état actuel de la Communauté Européenne, seule la Commission peut proposer et rédiger les Directives et Règlements Européens.

Il faut soutenir l'action des Députés Européens contre la Commission Européenne qui refuse de prendre en compte leurs amendements favorables à la santé des citoyens, mais gênant pour certains grands lobbies industriels.

NOUVELLE PERSPECTIVE DU CODEX ALIMENTARIUS: HARMONISATION DES MESURES

La commission alimentaire du Codex alimentarius, a sanctionné début juillet 2001 à Genève, les lignes de conduite appliquées sur les compléments alimentaires. La sécurité doit désormais se centrer plus sur les doses limites de sécurité en nutriments que sur les Apports Journaliers Recommandés (A.J.R.) en nutriments.

Le progrès, atteint par le comité spécialisé en nutrition et sur les usages de compléments alimentaires, avait été freiné lors d'une réunion prévue l'année dernière en Allemagne, par le comité du Codex alimentarius au 5^e niveau sur 8 prévu par le processus normal de décision.

Les doses limites de sécurité des nutriments déterminent les quantités maximales de nutriments pouvant être intégrées dans les compléments alimentaires.

Des pays tels la Norvège et la France, exigent encore que les quantités des vitamines et minéraux intégrés dans un complément alimentaire ne doivent pas excéder 100 %

des A.J.R. fixés par la F.A.O. (*Food and Agriculture Organisation*). Cependant, d'autres pays se basent désormais sur les doses limites de sécurité.

La décision du Codex alimentarius est une victoire majeure pour l'industrie, selon l'Alliance Internationale des Associations de Compléments Alimentaires (I.A.D.S.A.).

Le vote du Codex alimentarius se portant sur la modification du contenu de la recommandation quotidienne officielle enverra un signal fort aux gouvernements appliquant encore cette recommandation. Cela pourrait améliorer le commerce mondial pour les fabricants de compléments alimentaires.

La commission du Codex alimentarius, dirigée par la F.A.O. et l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé), établit des mesures aussi bien pour l'O.M.S. que pour l'ensemble des 170 pays. Cela peut avoir de l'influence, particulièrement sur les pays sans mesure de concurrence mise en place et sur les nouveaux membres. Les codes de conduite du

Codex alimentarius sont importants car ils offrent des mesures harmonisées au niveau mondial. Faciliter le commerce international est une des principales raisons de la création du Codex alimentarius. D'une part, le prochain texte sera mis en lecture aux membres du gouvernement et aux observateurs et, d'autre part, celui-ci sera discuté plus amplement (7^e niveau) à la prochaine réunion prévue à Bonn en Allemagne au mois de novembre 2004.

